

## Arrêt

**n° 90 252 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 30 mars 2012 (annexe 21) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 août 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 16 septembre 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. L'époux de la requérante, M. [H.H.], a déclaré être arrivé en Belgique le 10 août 2010. Le 4 octobre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 6 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[M.A.] (...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 31.08.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale et un contrat à durée indéterminée de la SPRL [H.] daté du 13.09.2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 16.09.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que du 13.09.2010 au 24.09.2010. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 07.10.2010 au taux cohabitant, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*De plus, il est à noter que le conjoint de l'intéressée effectue des prestations intérim à la semaine depuis le 07.02.2012. Cependant, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge la précitée étant donné que celle-ci bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 07.10.2010. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « pour incompétence *rationae temporis* en raison du non respect du délai raisonnable ».

Elle soutient ce qui suit : « En ce que la demande d'enregistrement a été introduite le 31 août 2010 et l'Office des Etrangers a statué seulement le 30 mars 2012, soit 28 mois après; Alors que l'autorité administrative devant émettre un acte administratif, qui cause grief, est obligée d'agir dans un délai raisonnable, sous peine de devenir incompétente *rationae temporis* ; De sorte que la décision doit être annulée ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « pour erreur manifeste d'appréciation sur base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante expose que « pour refuser la demande de séjour, la partie adverse considère qu'[elle] démontre "*qu'elle n'a aucune chance d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle*" ; Alors que les articles visés au moyen disposent que les actes administratifs à portée individuelle doivent être motivés; les motifs exprimés doivent être pertinents et adéquats avec la situation ». La requérante avance qu'elle « suit un programme d'intégration sociale organisé par le CPAS ; Que dans ce cadre [elle a] (...) suivi des formations en comptabilité-fiscalité (*sic*) et en Néerlandais ; Que d'évidence, elle démontre à suffisance des nouvelles aptitudes pour trouver un emploi ; Cependant, [la partie

défenderesse] (...) n'a pas pris en considération ces éléments et statué par rapport à l'ensemble de [sa] situation (...); Et partant le motif est sans rapport avec la réalité de [sa] situation (...) et donc inadéquat ».

La requérante poursuit en soutenant que « En ce que [la partie défenderesse] (...) considère que le conjoint effectue des prestations en intérim à la semaine et que son salaire ne lui permet pas de [la] prendre en charge (...) étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 7 octobre 2010 ; Que ces considérations relèvent du regroupement familial ; Alors qu'il s'agit de statuer sur le droit personnel au séjour ; Qu'elle a droit au séjour personnel, indépendamment des conditions du regroupement familial, tant qu'elle poursuit la formation vu la directive de l'Union européenne invoquée *infra* ; Qu'en effet, elle suit une formation en Néerlandais, complément indispensable pour avoir des chances de trouver un emploi en Belgique ; Que le motif est donc irrelevante, donc inadéquat ».

Enfin, la requérante avance, « à titre subsidiaire », que « son conjoint travaille actuellement régulièrement en intérim depuis février 2012 et perçoit des salaires supérieurs au minimum légal exigé pour le regroupement familial (120% du revenu minimum d'intégration) ; Que le refus de l'aide sociale depuis le 01<sup>er</sup> mars 2012 reconnaît qu'elle est à charge de son mari qui travaille ; Partant, le motif est inadéquat. De sorte que l'acte doit être annulé ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « pour violation de la Directive 2004/38 de l'Union Européenne – Article 7.3 littéra d ».

La requérante rappelle que « la demande de séjour est refusée à une citoyenne de l'Union européenne » et qu'elle « suit une formation linguistique en Néerlandais et en comptabilité-fiscalité ». Elle soutient que « sans conteste la maîtrise de langue nationale (*sic*) est indispensable pour travailler dans une entreprise en Belgique, et constitue forcément un complément de formation avec l'activité précédente, et ce quelque (*sic*) soit l'activité ; Que dès lors, il va de soit (*sic*) que l'apprentissage de la deuxième langue nationale est intrinsèquement lié à toutes les activités, et donc la précédente activité ; Que cette formation est en lien avec sa précédente profession ; Qu'en conséquence, [elle] remplit en l'état les conditions de séjour ; De sorte que la décision doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'argumentation de la requérante manque en fait, la partie défenderesse n'ayant nullement attendu jusqu'au 30 mars 2012, date de la décision attaquée, pour statuer sur sa demande de séjour, mais ayant au contraire reconnu le droit au séjour à la requérante en date du 16 septembre 2010 au moyen de la délivrance d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8), la décision attaquée n'étant prise, quant à elle, qu'en application de l'article 42*bis* de la loi, lequel permet de mettre fin audit droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans certaines hypothèses.

En tout état de cause, à même supposer que la partie défenderesse ait agi dans un délai déraisonnable, *quod non*, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'écoulement dudit délai aurait causé un préjudice à la requérante, laquelle a pu se maintenir sur le territoire tout en bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dont la violation est invoquée au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat que la requérante n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée. Quant à la possibilité d'un séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse relève que la requérante n'en

remplit pas non plus les conditions, cette dernière n'ayant pas de ressources et les revenus de son mari n'étant pas suffisants pour la prendre en charge.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante.

En effet, en termes de requête, la requérante affirme avoir été « licenciée pour motif économique », faire partie d'un programme d'intégration sociale avec le C.P.A.S. et suivre des formations de comptabilité-fiscalité et de néerlandais, circonstances que la partie défenderesse aurait dû, selon elle, prendre en considération dans la décision attaquée afin d'évaluer sa situation. Cependant, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante n'a jamais auparavant informé la partie défenderesse des raisons de sa perte d'emploi, ni des démarches ou des formations qu'elle aurait entreprises par la suite afin de trouver un nouveau poste, ni produit le moindre élément à cet effet. Ainsi, la copie du « Projet individualisé d'intégration sociale relatif aux études de plein exercice », conclu avec le C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean, et les attestations de réussite scolaire sont annexées pour la première fois à la requête. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur cette situation, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications pour évaluer la légalité de la décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse n'en a pas été informée avant le 30 mars 2012, soit la date de la décision attaquée.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir émis « [des] considérations [qui] relèvent du regroupement familial ; Alors qu'il s'agit de statuer sur le droit personnel au séjour », le Conseil observe qu'il manque en fait. En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a mentionné les prestations intérimaires de l'époux de la requérante que dans le but d'examiner si cette dernière pouvait bénéficier d'un droit de séjour en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, tel que prévu par l'article 40, §4, 2°, de la loi, hypothèse que la partie défenderesse a ensuite exclue dès lors que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale, ce qui par définition implique que ni elle ni son mari ne disposent de revenus propres suffisants pour subvenir à ses propres besoins.

Enfin, quant aux développements de la requête portant sur le montant du salaire de l'époux de la requérante, dont les fiches de paie sont annexées au recours, et quant à la décision de retrait de l'aide sociale à la requérante depuis le 16 avril 2012, le Conseil constate, à nouveau, que ces éléments n'avaient pas été présentés par la requérante en temps utile à la partie défenderesse, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont la violation est invoquée au moyen, dispose comme suit :

« 3. Aux fins du paragraphe 1, point a), le citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non salarié dans les cas suivants :

(...)

d) s'il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'occurrence, la requérante souligne en termes de requête qu'elle suit une formation linguistique en néerlandais ainsi qu'une formation en comptabilité-fiscalité, lesquelles seraient en lien avec sa précédente profession. Cependant, à la suite de l'examen des pièces du dossier administratif, il convient de constater que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de sa participation auxdites formations, et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'exception prévues à l'article 7.3, point d), de la Directive précitée, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, comme rappelé ci-dessus, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de

pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier de la dérogation susvisée, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'entreprendre en l'espèce. Le Conseil rappelle également que ladite Directive n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée, si les conditions prévues à l'article 7.3, d), de la Directive sont réunies.

Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT